



ARRÊTÉ n° 2020/138

## Arrêté portant permission de voirie et de travaux

### Le maire de la commune de ROQUEFORT DES CORBIÈRES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de L'entreprise SOTRALEC demeurant Route de l'Espignan, Domaine de Poussan le Haut, 34500 BEZIERS en date du 07 septembre 2020 qui souhaite effectuer des travaux d'extension de BT Lieu-dit St Martin sur le Poste « Chemin Neuf » du 5 octobre 2020 au vendredi 30 octobre 2020 en occupant temporairement le domaine public rue de Labadal du chemin de la Chapelle à la parcelle de M et Mme GIRARD sur la commune de Roquefort des Corbières.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

### ARRETE :

**Article 1.** du 5 octobre 2020 au vendredi 30 octobre 2020, L'entreprise *Sogethalec* est autorisée à procéder à des travaux d'extension de BT. Pendant la période des travaux la circulation sera interdite.

**Article 2.** Les travaux devront être exécutés dans les règles de l'art par une main d'œuvre spécialisée. Les obligations fixées par le code du travail devront être respectées.

**Article 3.** Le pétitionnaire doit impérativement avoir obtenu les autorisations des différents concessionnaires de réseaux et des services concernés (électricité, eau potable, eaux usées, téléphone, fibre, éclairage public, etc...). Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc... sont à la charge du permissionnaire.

**Article 4.** Toutes les mesures de sécurité seront prises afin d'éviter tout accident. Pour toute la durée des travaux le permissionnaire a la charge et l'entretien de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5.** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 6.** Avant toute intervention, le permissionnaire devra réaliser des photos attestant de l'état des lieux avant travaux. Ces photos serviront de référence pour réaliser un contradictoire après travaux au besoin.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances (bordures, trottoirs, caniveaux, espaces verts, etc...). Les matériaux de remblai des tranchées seront de type 0/40 mm (grave non traitée) compactés par couches de 20 cm conformément au guide de remblaiement des tranchées du L.C.P.C. Après la réfection définitive, les revêtements des tranchées ou des fouilles seront de même nature, de même texture et coloris que ceux existants. La commune n'ayant pas de décharge agréée, tous les déblais seront évacués par l'entreprise sur une décharge agréée. En cas de carence, la commune fera exécuter au frais de l'entreprise les réfections qui ne seraient pas effectuées. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 3 mois.

**Article 7.** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 8.** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9.** La population, Le Pétitionnaire, les pompiers  
Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à ROQUEFORT des CORBIÈRES le 1<sup>er</sup> octobre 2020

Le Maire,



Marie-Christine THERON CHET